

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 76.785 du 4 novembre 1998
A. 77.859/IX-1083

En cause : Jozef VANDERSCHOT,
ayant élu domicile chez
Me J. STIJNS, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 18-20

contre :

la chambre élargie des notaires de l'arrondissement de
TERMONDE

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête que Jozef VANDERSCHOT a introduite le 13 mars 1998 pour demander l'annulation de « la décision, prononcée le 21.01.1998 par la chambre élargie des notaires de l'arrondissement de Termonde, portant l'avis de destitution du requérant, dont le rapport original a été déposé au greffe du tribunal de première instance et dont une copie conforme a été transmise à Monsieur le Procureur du Roi de Termonde »;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 1998;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDINGENEN, avocat, loco Me J. STIJNS, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande d'annulation est manifestement irrecevable ; qu'en effet, l'avis attaqué ne constitue pas un acte susceptible d'être annulé, et ce pour les motifs suivants : il ressort de l'article 53 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat que la suspension, la destitution et la condamnation à une amende ou à des dommages-intérêts est prononcée contre un notaire par le tribunal civil de sa résidence à la poursuite des parties intéressées ou d'office à la poursuite et diligence du procureur du Roi ; il n'apparaît ni dans cet article ni dans l'arrêté du 24 décembre 1803 relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires que l'avis attaqué est un avis contraignant, voire une condition nécessaire pour requérir pareille sanction ou pour l'imposer ; il s'agit par conséquent d'un acte purement préparatoire qui ne modifie pas en soi le statut de la partie requérante et qui n'en empêche pas la modification ; de tels actes ne relèvent pas de la compétence d'annulation du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-huit, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.